

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-024

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

09-2023-03-01-00002 - Arrêté préfectoral modifié relatif au calendrier des appels à la générosité publique [??] pour l'année 2023 (4 pages)	Page 3
09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE L APPUI TERRITORIAL CELLULE APPUI TERRITORIAL	
09-2023-02-28-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION [??] représentée par la SELAS EDIGE désignée en qualité de liquidateur judiciaire, [??] de respecter les dispositions réglementaires relatives à la mise à l arrêt définitif, [??] la mise en sécurité et la réhabilitation du site (2 pages)	Page 7
09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE	
09-2023-03-01-00001 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat à vocation scolaire du Terrefort (6 pages)	Page 9
09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE	
09-2023-02-03-00002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury pour l'examen de certification [??] à la Pédagogie Appliquée à l Emploi de Formateur en Prévention et Secours (PAE FPS) (2 pages)	Page 15
09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE /	
09-2023-02-21-00002 - Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d audit global et de suivi [??] technico-économique de l exploitation agricole (3 pages)	Page 17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /	
09-2023-02-21-00003 - Arrêté conjoint portant modification de la composition de la CDAPH de l'Ariège (3 pages)	Page 20

Foix, le 1^{er} mars 2023

Arrêté préfectoral modifié relatif au calendrier des appels à la générosité publique
pour l'année 2023

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 relatif au calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 transmis par le ministère de l'intérieur ;
Vu l'avenant au calendrier des quêtes sur la voie publique transmis par le ministère de l'intérieur le 28 février 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La nouvelle version du calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 est annexée.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, la sous-préfète de Saint-Girons, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Dominique FOSSAT

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Dimanche 19 mars Avec quête	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	Fonds de dotation du Bleuet de France
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Dimanche 7 mai au mardi 9 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Fonds de dotation du Bleuet de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au samedi 10 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fonds de dotation du Bleu de France
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mercredi 8 novembre au lundi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Bleuet de France (commémoration de l'armistice de 1918)	Fonds de dotation du Bleuet de France
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 12 et 19 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par la SELAS EDIGE désignée en qualité de liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions réglementaires relatives à la mise à l'arrêt définitif, la mise en sécurité et la réhabilitation du site

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R.512-66-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2022 transmis à l'exploitant représenté par la SELAS EGIDE désignée en qualité de liquidateur judiciaire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le jugement en date du 27 juin 2022 du tribunal de commerce de Foix prononçant la liquidation judiciaire de la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION ;

Vu la nomination en qualité de liquidateur judiciaire de la SELAS EGIDE, 23 rue Delcassé - 09000 FOIX ;

Considérant que lors de la visite du 24 mai 2022 l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux pneus sur le site représentant un volume supérieure à 100 m³ ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 qui relèvent de la déclaration dès lors que le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mai 2022 relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article R.511 du code de l'environnement ne peut être garantie du fait de la présence de nombreux pneus et qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité tel que prévu par l'article R. 512-66-1 du même code ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2022 a été porté à la connaissance de la société ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par la SELAS EGIDE désignée en qualité de liquidateur judiciaire par courrier en date du 5 août 2022 ;

Considérant l'absence d'observations de la société ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par la SELAS EGIDE désignée en qualité de liquidateur judiciaire au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Titulaire

La société ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par la SELAS EGIDE désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement concernant la notification de la cessation d'activité, la mise en sécurité et

la réhabilitation du site de la société ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION sise sur le territoire de la commune de Saverdun.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la notification de la cessation d'activité et la mise en sécurité doivent être effectives dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- la réhabilitation est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant informe la préfète, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dans le même délai.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Prise en charge

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Saverdun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et adressé à la société ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par la SELAS EGIDE désignée en qualité de liquidateur judiciaire et à la mairie de Saverdun.

Fait à Foix, le 28 février 2023

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

Foix, le 1^{er} mars 2023

Arrêté préfectoral portant création du Syndicat à vocation scolaire du Terrefort

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-1 et suivants ;
- Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des communes de Bézac, Escosse, Lescousse, Madière, Saint-Victor-Rouzaud et Unzent approuvant, dans les conditions de majorité requises, la création d'un syndicat à vocation scolaire, l'adhésion de leurs communes à ce syndicat et les statuts dudit syndicat ;
- Vu le courrier en date du 28 septembre 2022 du directeur départemental des finances publiques de l'Ariège désignant le responsable du Service de Gestion Comptable de Pamiers en qualité de comptable du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Terrefort ;
- Vu l'avis en date du 23 novembre 2022 du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ariège ne s'opposant pas à la création du syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2022 portant création au 1^{er} janvier 2023 de la commune nouvelle Bézac en lieu et place des communes de Bézac et Saint-Amans ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Est autorisée, à compter du 21 août 2023, la création entre les communes de Bézac, Escosse, Lescousse, Madière, Saint-Victor-Rouzaud et Unzent du Syndicat à vocation scolaire dénommé :

« SIVOS du Terrefort ».

Article 2 :

Les statuts du SIVOS du Terrefort sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le siège social du SIVOS du Terrefort est fixé à Escosse.

.../...

Article 4 :

Le responsable du Service de Gestion Comptable de Pamiers est désigné comptable du syndicat.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du SIVOS du Terrefort, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du SIVOS du Terrefort et dans les collectivités membres. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

**STATUT DU
SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE
du TERREFORT**

Article 1 – Constitution

En application des dispositions des articles L5211-5 et L5212-1 et suivants du code Général des Collectivités territoriale il est formé un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé SIVOS du TERREFORT.

Le SIVOS du TERREFORT est constitué par les communes de Bézac, Escosse, Lescousse, Madière, Saint Victor Rouzaud, Unzent.

Article 2 - Siège du SIVOS

Le siège social du SIVOS du TERREFORT est fixé au 4 avenue des Pyrénées 09100 Escosse

Article 3 - Durée

Le SIVOS du TERREFORT est constitué pour une durée illimitée

Article 4 - Objet

Le SIVOS du TERREFORT a pour objet d'assurer pour le compte des communes adhérentes, dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, la prise en charge et l'organisation de la scolarisation des enfants au niveau des classes maternelles et élémentaires qui comprend :

- les bâtiments scolaires :
 - dépenses de fonctionnement : entretien courant et fluides (chauffage, électricité)
 - dépenses d'investissement : acquisitions immobilières, construction ou réparations
- le service des écoles :
 - dépenses de fonctionnement : achat de fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et ATSEM
 - dépenses d'investissement : achat des mobiliers utiles à l'école
- la gestion, l'organisation, le fonctionnement de la cantine scolaire (surveillance, conditions de fonctionnement et d'hygiène) ainsi que la gestion du personnel nécessaire
- la gestion, l'organisation et le fonctionnement de la garderie ainsi que la gestion du personnel nécessaire
- la coordination des transports scolaires

Article 5 – Champs d’application

La scolarisation des enfants au sein du SIVOS du TERREFORT s'effectue sur les sites d'Escosse et Bézac de la façon suivante :

- La commune d'Escosse accueille 4 classes
- La commune de Bézac accueille 1 classe

En fonction des effectifs scolaires, le nombre de classes sur le site d'Escosse est susceptible de modifications.

Sont scolarisés à l'école, les enfants dont les familles résident sur les communes du regroupement.

Les enfants des communes extérieures au Syndicat pourront être accueillis dans les classes en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au syndicat les frais de scolarité.

Le fonctionnement du SIVOS en ce qui concerne l'accueil des élèves (participation des communes, dérogations etc..) obéira aux règles du code de l'éducation nationale, notamment en son article L212-8.

Article 6 - Biens mobiliers et immobiliers

Le transfert de la compétence scolaire au SIVOS entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence conformément aux articles L1321-1 du CGCT.

Article 7 - Dépenses d’investissement

Elles concernent les travaux d'investissement nécessaires au fonctionnement des écoles, à savoir tous travaux de réfection et d'amélioration en lien avec la destination du bâtiment en tant que structure scolaire.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit conformément à l'article L1321-2 du CGCT.

Article 8 – Ressources

Elles sont constituées de :

1) La contribution des communes membres fixée est fondée sur une base de cotisation qui est le principe de la solidarité en deux volets additionnels :

- 20 euros par habitants (somme venant en déduction du coût global de fonctionnement et d'investissement des écoles du SIVOS)
- le solde du coût de fonctionnement et d'investissement réparti au prorata du nombre d'enfants scolarisables

Tous les enfants inscrits au premier jour du mois N tiendront lieu d'effectif pour la facturation de ce mois N.

Les directrices ou directeurs des deux écoles fourniront la répartition des élèves par commune au secrétariat du SIVOS à la rentrée de septembre et devront fournir l'information dès lors qu'il y aura une nouvelle inscription ou radiation (et de tous changements de façon générale).

Chaque mairie s'engagera à fournir même a posteriori l'information relative aux dérogations acceptées par elles et leurs motifs.

Le nombre d'habitant sera actualisé dans le mois qui suit la publication du recensement de la population INSEE que chaque commune s'engage à fournir au SIVOS.

En cas de décimale, les sommes dues seront arrondies à l'entier supérieur.

Le principe est de prendre en compte pour le calcul du prorata du nombre d'enfants, le nombre d'enfants scolarisables (hors dérogation obligatoire comme raison de santé, fratrie etc et liberté scolaire comme l'école à la maison..) sans effet rétroactif.

2) Des participations des familles aux tarifs de la cantine et de la garderie (à déterminer annuellement par délibération du comité syndical)

3) Des sommes reçues des administrations publiques, associations ou particuliers

4) Des subventions de la Communauté européenne, l'Etat, Région, du Département, d'une collectivité territoriale ou de tous organismes publics

5) Des produits de dons ou legs et toutes autres contributions

6) De produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

7) Du produit des emprunts

8) De toutes autres ressources autorisées

Les communes adhérentes au SIVOS du TERREFORT s'engagent à régler les factures reçues dans les 30 jours après réception du titre exécutoire.

Article 9 - Conditions de représentativité

Le SIVOS est administré par un organe délibérant appelé « comité syndical » composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres conformément aux articles L5211-7 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires élus par leur conseil municipal dont les fonctions sont exercées à titre bénévole.

Les conseils municipaux désignent également 1 délégué suppléant qui sera appelé à remplacer aux séances du comité, le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de refus de désignation de délégués ou de vacance, le maire et le premier adjoint représentent leur commune dans le comité.

Chaque délégué suit le sort du conseil municipal qui l'a désigné, quant à la durée de son mandat, mais en cas de suspension, de dissolution ou de démission du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'à la nomination par le nouveau conseil municipal.

Les délégués sortants sont rééligibles.

La démission d'un délégué (par LRAR ou courrier électronique) au président du syndicat et au maire de la commune concernée donne lieu dans les 15 jours qui suivent cette démission à l'obligation par le conseil municipal concerné d'en désigner un autre.

Article 10 - Fonctionnement

Le comité syndical élit en son sein au scrutin secret à la majorité absolue un bureau composé pour 3 ans :

d'un président,
d'un ou plusieurs vice président(s)
éventuellement d'autres membres

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le poste de président est indemnisé suivant la grille indemnitaire des syndicats.

Le comité se réunit sur convocation ordinaire du président ou, de façon extraordinaire, soit sur l'initiative de Madame ou Monsieur Le Préfet soit sur la demande de la moitié des membres du comité.

Ces convocations sont adressées 10 jours au moins avant la réunion.

Le comité tient chaque année une session ordinaire par semestre.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué disposant d'une voix.

Les délibérations du syndicat ainsi que, annuellement, le budget primitif et le compte administratif (à l'exclusion des justificatifs) seront transmis aux Maires des communes adhérentes.

Article 11 – Le syndicat aura pour receveur le comptable public, désigné par les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 12 – La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Article 13 – Retrait ou ajout d'une commune, dissolution du Syndicat

Les modifications statutaires (compétence, ajout ou retrait d'une commune) et la dissolution se feront en application des articles L5211-17 à L5211-19 et L5212-33 et 5212-34 du CGCT.

Le périmètre du SIVOS pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le syndicat (art L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 14 - Toutes les questions non prévues dans les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera rédigé et approuvé en comité syndical pour le détail du fonctionnement.

Il sera révisable à la demande du Président ou au moins d'un membre du comité syndical.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Fait le 1^{er} mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Dominique Fossat



Arrêté préfectoral portant composition du jury pour l'examen de certification
à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours (PAE FPS)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant délégation de signature de M. Guillaume AFONSO, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1:

Un jury d'examen est constitué, dans le département de l'Ariège, pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours (PAE FPS) qui aura lieu le mardi 7 février 2023 à 9h00, au sein du centre de secours – route de l'Herm à Foix.

Ce jury est composé :

- Madame Céline PINCE, médecin,
- Monsieur Daniel POUILHES , formateur aux premiers secours,
- Monsieur Geoffrey MEULENYZER, formateur de formateurs,
- Monsieur Loïc LE POGAM, formateur de formateurs,
- Monsieur Rémi SUAREZ, formateur de formateurs.

Article 2:

M. Rémi SUAREZ est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 3:

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 3 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

SIGNE

Guillaume AFONSO

Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant de certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;

Sur proposition de la DDT de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole du 5 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de l'Ariège, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 et DGPE/SCPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022, sont les suivants :

- Chambre d'agriculture de l'Ariège
- CERFRANCE – Association de gestion et de comptabilité Gascogne Occitanie
- SCP OPTIMES, Las Planes 31290 VILLENouvelle

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier soit par l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 février 2023

signé

Dominique FOSSAT

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole et le cas échéant un suivi technico-économique

Organisme	Nom - Prénom	Habilitation <i>(préciser « audit global » ou « audit global & suivi technico-économique »)</i>
CERFRANCE GO	JOUBERT Julie LARQUEY Maïté LASAYGUES Daniel MATEOS Claudine RENVOISE Sébastien	Audit global & suivi technico-économique
Chambre d'agriculture de l'Ariège	ANTOINE Florence AZEMA Mélanie BEGUE Véronique BONALDO Tiphonie DAVIAUD Bruno FERRIE Emelyne GARAUD Andréa ROBIN Gaylord SIRE Sophie	Audit global & suivi technico-économique
SCP OPTIMES	FAVOREU Guillaume	Audit global & suivi technico-économique

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La présidente
du Conseil Départemental de l'Ariège

Arrêté conjoint portant modification de la composition
de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Ariège

- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 146-3, L. 146-9, L. 146-10 L. et 146-32, L. 241-5 à L. 241-11 et R. 241-24 à R. 241-34
- Vu le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le code du Travail ;
- Vu le code Pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu les articles 24 et 28 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux interministériels et des directeurs départementaux interministériels adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté en date du 9 juillet 2019, portant renouvellement de la composition des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de l'Ariège, modifié par les arrêtés portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie de l'Ariège du 09 décembre 2020 et du 22 juillet 2021;
- Vu la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu le courrier du Directeur territorial de la Délégation de l'Ariège de l'APF France Handicap en date du 30 novembre 2022 ;

Vu la demande de la Maison Départementale des Personnes en Situation de Handicap de l'Ariège du 23 décembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Ariège et de Madame la Directrice Départementale en charge de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège.

ARRÊTENT

Article 1 :

Le b) du 1°, le a) du 3° et le e) du 6° de l'article 2 de l'arrêté conjoint du 9 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Ariège sont modifiés comme suit :

1° Représentants du Département

b) Représentants suppléants :

- Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité ;
- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Autonomie ;
- Madame la Cheffe de Service de l'Autonomie, chargée de l'Évaluation et de la Coordination des Parcours ;
- Madame la Cheffe de Service de l'Autonomie, chargée des Politiques de l'Autonomie.

3° Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

a) Représentants des organismes d'assurance maladie :

Titulaire : Monsieur Bruno BONZOM – CPAM de l'Ariège ;

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe MARROT – section MGEN de l'Ariège.

6° Représentants des personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

e) Titulaire : Monsieur Jean-Luc FERRER – Association APF délégation de l'Ariège ;

- Suppléant : Monsieur Michel SUBRA – Association APF délégation de l'Ariège ;

- Suppléant : Monsieur Joël NIENNEL – Association AS 09.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Ariège désignés ci-dessus sont nommés jusqu'au renouvellement de ladite commission.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Ariège.

Fait à Foix, le

21 FEV. 2023

La Présidente
du Conseil Départemental



La Préfète



Sylvie FEUCHER